

DECRET N° 34/PR-MTJS-DTMOPS du 29 janvier 1969
déterminant les modalités de déclarations d'embauchage et de cessation
de travail.

Art. 1. — Tout embauchage, ainsi que toute cessation de travail, doit dans les 48 heures, être porté à la connaissance de l'office national de la main-d'œuvre. Cette déclaration qui peut être collective, doit contenir les mentions suivantes :

- Nom ou raison sociale de l'employeur et adresse, nature de l'entreprise ;
- Nom, prénoms, nationalité, âge, sexe, situation de famille, qualification professionnelle, lieu de résidence d'origine, lieu d'emploi, date d'entrée du travailleur sur le territoire, emplois précédemment occupés, et nom du précédent employeur ;
- Date de l'embauchage ou date et motif du départ du travailleur de l'entreprise.

Art. 2. — Les modifications survenant en cours de contrat dans la situation du travailleur, sur l'un des points ci-après, doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire :

- Maladie d'une durée supérieure à six mois ;
- Prolongation de la durée du contrat.

Art. 3. — Sauf demande du travailleur intéressé, les employeurs sont dispensés de remplir les formalités ci-dessus en ce qui concerne :

- Les travailleurs occasionnels ;
- Le personnel domestique ainsi que les gardiens et sentinelles ;
- Les travailleurs engagés à l'essai sans contrat écrit pour une période maximum de trois mois ;
- Les travailleurs titulaires d'un contrat écrit déposé à l'office national de la main-d'œuvre, sauf rupture du contrat.

Art. 4. — L'arrêté général n° 3019/IGT-LS du 29 septembre 1953 susvisé est abrogé.

Art. 5. — Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent décret seront punis d'une amende de 600 à 6 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2 400 à 18 000 francs.

Art. 6. — Le ministre chargé du Travail et de la Prévoyance et le ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

DECRET N° 55/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969
relatif au travail des enfants.

Section I :

Art. 1. — Aucun enfant de moins de 14 ans ne peut être employé, même comme apprenti, dans une entreprise du territoire de la République du Tchad. Les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur, ne sont pas visés par cette interdiction.

Art. 2. — Cette limite est toutefois fixée à 12 ans pour les travaux suivants :

- Travaux légers domestiques correspondant aux emplois de marmiton, aide-cuisinier, petit-boy, gardien d'enfants ;
- Travaux de cueillette, de ramassage, de triage exécutés dans les exploitations agricoles ;
- Travaux légers à caractère autre qu'industriel sous réserve de l'autorisation de l'inspecteur du Travail.

Art. 3. — Les travaux énumérés ci-dessous sont prohibés :

- Les dimanches et jours fériés légaux ;
- Pendant un intervalle d'au moins douze heures consécutives comprenant la période entre huit heures du soir et huit heures du matin. Leur durée journalière ne pourra excéder 4 heures et demie.

Art. 4. — Le consentement des parents ou tuteurs est exigé pour l'entrée en emploi d'un enfant de 12 à 14 ans.

Art. 5. — L'entrée en emploi des enfants visés ci-dessus est subordonnée à l'autorisation écrite de l'inspecteur du Travail ou de son suppléant légal. Cette autorisation sera mentionnée sur le registre d'employeur.

Section II : Travail des jeunes gens.

Art. 6. — Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans aux travaux suivants :

- Graissage, nettoyage, visite ou réparation des machines ou mécanismes en marche ;
- Travaux nécessitant la présence ou le passage dans un local où se trouvent des machines actionnées à la main ou par moteur animal ou mécanique, des moteurs, transmissions et mécanismes dont les parties dangereuses ne sont point couvertes d'organes protecteurs appropriés ;
- Conduite ou manœuvre d'appareils de levage ou de manutention ;
- Manipulations et emploi de matières explosives, irritantes, corrosives ou vénéneuses ;
- Travail des abattoirs, équarrissage, boyauderies, tanneries, etc. ;
- Extraction de minerais, stériles, matériaux et déblais dans les mines, minières et carrières, ainsi que dans les travaux de terrassement ;
- Travaux de soutiers, chauffeurs, conducteurs de moteurs, véhicules et engins mécaniques ;
- Tous travaux exécutés pendant les heures de nuit ;
- Tous travaux qui, même s'ils ne tombent pas sous l'article des lois pénales sont de nature à blesser leur moralité.

Art. 7. — Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans aux travaux suivants :

- Travail moteur au moyen de pédales, roues, manivelles, leviers, manœuvres de jigs et tables à secousses mus à la main ou au pied ;
- Usage et alimentation des scies circulaires ou à rubans, ou à lance multiples, travail sur cisailles ou tranchantes mécaniques et aux meules ;
- Travaux du bâtiment, à l'exclusion de finitions ne nécessitant pas l'emploi d'échafaudage.

Art. 8. — La preuve de l'âge est établie sur production d'un acte de naissance, d'un jugement supplétif ou d'un certificat médical.

Art. 9. — Les Inspecteurs du Travail peuvent requérir l'examen de tout jeune travailleur afin de déterminer si le travail auquel il est employé n'excède pas ses forces.

Lorsqu'il est prouvé que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à son aptitude physique ou licencié sans que les conséquences de son licenciement puissent être mises à sa charge.

SCANNED

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
INF LEG / DOC NORMES

VTCD-1969-R-36941

12

Atr. 10. — Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent porter, trainer ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, des charges d'un poids supérieur aux poids suivants :

1° Port des fardeaux :

garçons de 14 et 15 ans	10 kg
» de 16 et 17 ans	15 kg
filles de 16 et 17 ans	10 kg

2° Transport sur brouette (véhicule compris) :

garçons de 14 et 15 ans	35 kg
» de 16 et 17 ans	45 kg
filles de 16 et 17 ans	35 kg

3° Transports sur véhicules à 3 et 4 roues (véhicule compris) :

garçons de 14 et 15 ans	54 kg
» de 16 et 17 ans	60 kg
filles de 17 et 18 ans	45 kg

Les transports de toute charge sur diables ou véhicules analogues est interdit aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Art. 11. — Tout embauchage de jeunes travailleurs de 15 à 18 ans donnera lieu, dans les huit jours, à l'établissement d'une liste nominative qui sera adressée à l'Inspecteur du Travail et qui précisera pour chaque jeune travailleur la nature du travail et sa rémunération.

Section 3 : Dispositions finales

Art. 12. — Les arrêtés susvisés n° 627/ITT-LS du 3 décembre 1953 et n° 1244/ITT-AFF-SOC du 5 septembre 1959 sont abrogés.

Art. 13. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues par l'article 281 du code du travail et de la prévoyance sociale, à savoir d'une amende de 600 à 6 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 2 400 à 18 000 francs.

Art. 14. — Le ministre chargé du Travail et de la Prévoyance sociale, le ministre chargé de la Santé publique et le ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

DECRET N° 56/PR-MTJS-DTMOPS du 8 février 1969

déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire.

Art. 1. — Le repos hebdomadaire est obligatoire pour tous les salariés. Il est au minimum de 24 heures consécutives par semaine. Il a lieu, en principe, le dimanche.

Art. 2. — Le présent décret a pour objet de fixer :

- 1° Les dérogations au principe du repos dominical ;
- 2° Les dérogations au principe du repos hebdomadaire ;
- 3° Les régimes particuliers.

Section I : Dérogations au repos hebdomadaire dominical

a) Dérogations de plein droit.

Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Fabricants de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- 2° Hôtels, restaurants et débits de boissons ;
- 3° Hôpitaux, dispensaires, pharmacies ;
- 4° Entreprises des moyens de locomotion ;
- 5° Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- 6° Entreprises des transports par terre ;
- 7° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;
- 8° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

Art. 4. — Dans les établissements de vente au détail, le repos pourra être donné le dimanche à partir de midi, avec un repos compensateur par roulement d'une demi-journée par semaine ou d'une journée par quinzaine.

Art. 5. — En ce qui concerne le personnel strictement nécessaire aux soins du bétail dans les entreprises agricoles, le travail du dimanche pourra être admis par roulement. Cependant le jour de repos devra être donné le dimanche au moins deux fois par mois. L'ouvrier ayant travaillé le dimanche ou les jours fériés pour assurer les soins aux animaux aura droit à un repos compensateur ou à un congé supplémentaire égal au temps passé le dimanche ou jour férié. Les jours de congé supplémentaires correspondant au repos compensateur devront être groupés et pourront être cumulés avec le congé annuel.

b) Dérogations facultatives de caractère temporaire.

Art. 6. — Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné de toute l'année, ou à certaines époques de l'année seulement :

- a) Soit un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) Soit du dimanche midi au lundi midi à tout le personnel de l'établissement ;
- c) Soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) Soit par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci-après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

Art. 7. — Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des dérogations prévues à l'article précédent, il est tenu d'en demander l'autorisation à l'Inspecteur du Travail du ressort.

Art. 8. — L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article ci-dessus pourra être étendue aux établissements de la même localité, ayant le même genre d'activité, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe de patente, d'une fraction d'établissement ne pouvant en aucun cas, être assimilée à un établissement.